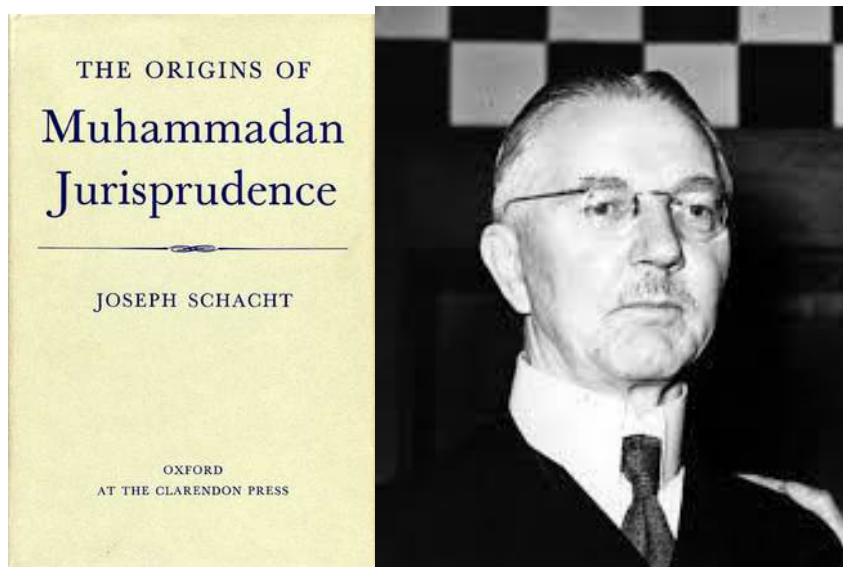


Synthèse de l'ouvrage de Joseph Schacht

The Origins of Muhammadan Jurisprudence



(Édition originale : 1950 ; réédité à plusieurs reprises)

Introduction

Joseph Schacht (1902-1969), islamologue autrichien, est l'un des fondateurs de l'étude critique et historique du droit islamique. Son ouvrage *The Origins of Muhammadan Jurisprudence* est un travail révolutionnaire qui a profondément bouleversé la compréhension traditionnelle de l'élaboration du fiqh (jurisprudence islamique). Schacht y démontre, à l'aide d'une méthodologie rigoureuse, que le droit islamique ne provient pas directement du Coran ou de la Sunna authentique du temps de Mahomet, mais s'est constitué progressivement, plusieurs décennies après la mort du Prophète, sous l'influence de pratiques locales et de besoins pratiques. Voici une synthèse détaillée de ses thèses principales.

L'idée centrale du livre est de proposer une **chronologie critique** de la naissance du droit islamique (fiqh) et de montrer que la plupart des traditions juridiques attribuées au Prophète et aux compagnons ont été **élaborées**/"**projetées en arrière**" à partir de doctrines plus tardives.

Au moment de la publication (1950), la vision dominante — tant chez les musulmans traditionalistes qu'au sein de l'orientalisme classique — affirmait que le droit islamique (**sharia**) découlait directement des sources révélées (Coran et Sunna authentique) et avait été fixé dès le 1er siècle de l'Hégire (7^e siècle de l'ère commune). Schacht remet en cause cette narration. Son objectif : **étudier l'émergence historique du fiqh** en appliquant une critique textuelle et une analyse historique rigoureuses, afin de distinguer ce qui est authentiquement précoce de ce qui a été créé *a posteriori*.

1) Problématique et thèse générale

Schacht pose une question historique : **d'où vient le droit "muhammadien"** (la jurisprudence) et **à quel moment** les sources principales (Coran, hadith/sunna, consensus, raisonnement juridique) deviennent-elles réellement "opérantes" ?

En particulier, il veut tester la fiabilité des hadith juridiques comme matériau pour reconstruire le droit du **premier siècle de l'islam**.

Le livre soutient, de manière très forte :

1. **Le Coran ne suffit pas** à générer une jurisprudence systématique comparable à celle que les juristes développent plus tard.
2. **Les hadith juridiques** (c.-à-d. ceux mobilisés pour établir des règles) ne peuvent pas être pris au pied de la lettre pour décrire la période la plus ancienne : ils sont souvent **tardifs**.
3. La jurisprudence se forme progressivement à partir de **pratiques judiciaires et de l'enseignement de juristes** (fiqh) dans un contexte moyen/avancé : surtout **des débuts du droit savant** qu'on situe historiquement plutôt au **2e siècle de l'hégire** (soit l'époque où émergent les grandes écoles).
4. Les doctrines élaborées par les juristes plus tardifs sont fréquemment **attribuées rétrospectivement** au Prophète, aux compagnons ou à des autorités anciennes : c'est le mécanisme de la **backward projection** ("projection en arrière").

2) L'émergence du Fiqh (droit musulman)

C'est à cette période que naît véritablement la jurisprudence islamique. Schacht identifie trois étapes :

a) Apparition de « doctrines locales »

Dans les principaux centres urbains de l'Empire islamique (Médine, Kūfa, Baṣra, Damas, Le Caire), des juristes (fuqahā') commencèrent à systématiser les pratiques judiciaires courantes. Chaque ville développa sa propre école locale :

- À Médine : l'école de Mālik b. Anas (fondateur du malikisme).
- À Kūfa : l'école d'Abū Ḥanīfa (fondateur du hanafisme).

Ces doctrines étaient d'abord orales, puis progressivement mises par écrit (ex. : le *Muwatta* de Mālik, m.vers 150 H/767).

b) Influence des droits pré-existants

Schacht insiste sur l'emprunt massif à :

- Les coutumes arabes pré-islamiques (ex. : règles successorales, qui diffèrent du Coran et furent adaptées).
- Le droit byzantin (surtout en Syrie et en Égypte) : de nombreuses règles familiales et successorales dans le droit sunnite sont calquées sur le droit romain.
- Le droit perse sassanide (en Irak) : visible dans le droit hanafite.

« *Le droit islamique n'est pas né de la révélation, mais des besoins pratiques des communautés musulmanes, qui ont puisé dans les systèmes juridiques environnants.* » (Schacht)

c) La « projection vers l'arrière » : fabrication des hadiths juridiques pour légitimer les règles qu'ils avaient élaborées, les juristes du II^e siècle H. les attribuèrent rétrospectivement au Prophète et à ses Compagnons. C'est ainsi qu'apparurent massivement les hadiths juridiques.

Schacht formule sa loi célèbre :

« *Tout hadith juridique (ahādīth fihiyya) qui apparaît pour la première fois à une époque donnée est presque certainement faux.* »

Autrement dit : si un hadith juridique n'est cité par aucun auteur avant le II^e siècle H., il a été inventé à cette époque.

- Preuve par les *isnâds* : Schacht analyse les chaînes de transmetteurs (*isnâd*) des hadiths. Il observe systématiquement des lacunes chronologiques : un transmetteur du II^e siècle prétend avoir entendu un Compagnon du Prophète (mort vers 660), alors qu'aucun intermédiaire crédible n'est mentionné. Ces *isnâds* sont donc artificiels.
- Exemple : le hadith « *Le musulman est le frère du musulman ; il ne l'opprime pas et ne le livre pas à autrui* » n'apparaît qu'au début du III^e siècle H. Il ne peut donc pas remonter à Mahomet.

3) Méthode : comment Schacht “date” les traditions

Schacht est connu pour sa méthode critique fondée sur l'analyse des **isnâd** (chaînes de transmission dans les hadith). Son approche, en simplifiant :

a) Les chaînes ne sont pas neutres

Une chaîne d'*isnâd* peut refléter une volonté de donner de l'autorité à une règle. Mais rien n'empêche d'envisager une **construction** de cette même chaîne pour légitimer une pratique.

Par ailleurs, la chaîne ne sert pas seulement à “prouver” : elle peut aussi indiquer un **moment de fabrication**.

b) La théorie du “Common Link”

Schacht formule une règle d'interprétation : dans des *isnâds* qui convergent vers un même hadith mais avec des variations, on peut parfois identifier un **“lien commun”** qui est le narrateur/maillon le plus ancien qui a été à l'origine du partage de l'information (*matn*) par beaucoup de chaînes.

Son idée : ce maillon est souvent proche de la **véritable origine** de la tradition (alors que la partie antérieure de la chaîne peut être **reconstruite** après coup).

c) Hadith = preuve juridique... mais preuve construite

Son point clef est de traiter les hadiths juridiques comme des **instruments** dans des controverses juridiques. Autrement dit, la tradition sert à “faire autorité”, et cette autorité est souvent cherchée en rattachant la règle à une autorité prestigieuse.

4) Résultat majeur : la juridicité naît avant la “légitimation hadith”

Une idée structurante du livre :

- Au début, la norme juridique ressemble davantage à une **pratique** (avis de juristes, décisions de juges, coutumes locales, usages administratifs).
- L’architecture de la preuve par hadith et la systématisation de la “sunna” viennent **plus tard**.
- Ainsi, le droit précède souvent la stabilisation des hadith comme fondement.

Schacht insiste : le fiqh ne se développe pas simplement “en appliquant des textes prophétiques”, mais en construisant progressivement une jurisprudence, puis en l’adossant à des traditions.

5) Le rôle du Prophète, des compagnons et la “projection en arrière”

a) Les “autorités” comme ressources juridiques

Dans les écoles juridiques, on a besoin d’ancrer les solutions dans une source maximale de légitimité. Donc, si une doctrine est utile, elle peut être :

- Attribuée à un compagnon,
- Présentée comme une décision “ancienne”,
- Puis progressivement rattachée au Prophète.

b) Conséquence

Schacht conclut que beaucoup de traditions “prouvant” une règle donnée pour les périodes les plus anciennes ne sont pas contemporaines des événements qu’elles décrivent. Elles reflètent plutôt :

- la position d’une école,
- ou la doctrine d’un milieu de juristes,
- à une époque où l’historicité est reconstruite au service du droit.

6) Quelle origine pour la jurisprudence ?

Vue chronologique d’ensemble

Sans nécessairement donner un calendrier fin absolu, le schéma général que Schacht construit ressemble à ceci :

1. Phase de constitution de pratiques juridiques

Sous les pouvoirs en place (Omeyyades puis début abbasside), on voit se développer des pratiques de justice et de conseil juridique : les règles circulent via des juges, des enseignants, des traditions locales.

2. Phase de formation d’un fiqh savant

Les grands juristes (et leurs milieux) élaborent des solutions, organisent des catégories, discutent des sources et du raisonnement. C’est ici que naissent les tendances qu’on associera ensuite aux grandes écoles.

3. Phase de consolidation par la tradition

Les règles déjà formulées reçoivent une “preuve” par hadith. Des traditions sont sélectionnées, mises en forme, et reliées à des autorités anciennes.

4. Phase de systématisation méthodologique

Des auteurs tardifs proposent des méthodes pour articuler sources et preuves (Coran, sunna/hadith, consensus/ijmâ‘, raisonnement). Schacht lit cette étape comme une formalisation d’un fait déjà existant et un cadre de justification.

7) Les grandes écoles et la logique de leur autorité

Schacht accorde beaucoup d’importance au fait que les doctrines juridiques sont **attachées à des “profils” de transmission** et à des figures de juristes (enseignants, disciples, générations).

Les écoles deviennent :

- des **centres d’enseignement**,
- des **réseaux** d’autorité,
- et des matrices de “sources”.

Son approche tend à montrer que les divergences doctrinales entre écoles sont difficiles à expliquer si l’on suppose un corpus de hadith entièrement stabilisé très tôt : au contraire, les divergences semblent refléter une histoire de la construction du fiqh, puis une harmonisation a posteriori par la tradition.

7) Place du Coran et limites de la source coranique

Schacht ne nie pas le Coran comme source, mais il met l’accent sur :

- Le Coran fournit surtout des **indications** et un **cadre**, mais pas une jurisprudence complète “prête à l’emploi” dans le sens du fiqh classique.
- Les juristes ont dû compléter : par usages, par raisonnement analogique, par consensus, et ensuite par un appareillage de preuves.

Dans cette logique, le droit islamique ne peut pas être compris comme un simple déploiement direct du texte coranique accompagné d’un très tôt corpus de hadith stabilisé.

8) Influence non islamique : prudence et présomptions

Schacht explore aussi l’idée que certaines structures juridiques pourraient être influencées par des traditions antérieures (notamment via l’administration et les sociétés conquises : droit romain/byzantin, pratiques perses, etc.).

Il ne s’agit pas, dans son modèle, d’un “copié-collé” simple : plutôt d’un **terreau institutionnel** où les élites juridiques et judiciaires ont pu puiser, pendant que le discours islamique se développe.

9) Portée intellectuelle : ce que le livre a changé

L’ouvrage a eu un impact majeur parce qu’il propose :

1. Une **lecture critique** de l’historiographie des hadith juridiques.
2. Une méthode (*isnâd*/common link) visant à **assigner des niveaux de datation**.

3. Une thèse forte : le fiqh se construit avant que les hadith ne jouent pleinement le rôle de “preuves” systématiques.

Même lorsque des chercheurs n’acceptent pas ses conclusions à 100 %, ils reconnaissent souvent que Schacht a obligé la recherche à :

- prendre l’histoire de la transmission au sérieux,
- distinguer “argument juridique” et “témoignage historique”,
- et traiter la sunna comme une construction évolutive.

10) Critiques majeures et débats ultérieurs

Le livre a suscité beaucoup de réponses. Parmi les critiques fréquentes :

- **Sous-estimation de la précocité de certains hadith** : des chercheurs ont contesté l’idée que “la plupart” des hadith juridiques seraient tardives.
- **Trop de scepticisme généralisé** : certains estiment que Schacht applique des mécanismes de fabrication (backward projection) de façon parfois trop systématique.
- **Débat sur la fiqh-history** : d’autres approches soutiennent que des éléments de doctrine et de tradition auraient pu exister plus tôt, et que la construction n’est pas uniquement un produit tardif.

Des travaux contemporains (souvent) tentent de **nuancer** : retenir l’analyse des chaînes et des fonctions apologétiques, mais sans rejeter toutes les données “anciennes”.

Conclusion

Chez Schacht, l’origine de la jurisprudence muhammadienne n’est pas d’abord un texte prophétique appliqué mécaniquement : c’est une **construction progressive d’un droit savant**, dont la légitimation par les hadiths et la rétro-attribution à des autorités très anciennes apparaissent **souvent comme un processus secondaire**.

Explication de la théorie du « common link » (lien commun)

La théorie du *common link* est l’un des piliers de la **critique historique des hadiths**, développée par Joseph Schacht et affinée par des chercheurs contemporains (comme Harald Motzki avec l’*isnâd-cum-matn analysis*). Elle permet de **dater un hadith** en identifiant le premier transmetteur (*common link*) à partir duquel toutes les chaînes de transmission connues convergent. Ce narrateur est, très probablement, l’**inventeur ou le premier fixateur** du hadith. Avant lui, le hadith n’existait pas.

Principe de la théorie du *common link*

1. On recense **tous les isnâds** (chaînes de transmetteurs) connus pour un même **matn** (texte du hadith).
2. On remonte chaque *isnâd* vers le passé jusqu’à trouver le **narrateur le plus ancien commun à toutes les chaînes**. C’est le **common link**.

3. Logique fondamentale :

Si un hadith n'apparaît nulle part avant le *common link*, et que toutes les chaînes passent par lui, alors c'est lui qui a créé ou formalisé ce hadith.

Les maillons situés **avant** le *common link* (c'est-à-dire les noms qui prétendent remonter au Prophète ou à un Compagnon) sont presque toujours des **fabrications postérieures** (phénomène de *back-projection* décrit par Schacht).

Règle d'or de Schacht :

« Tout hadith juridique qui apparaît pour la première fois à une époque donnée est presque certainement faux. »

Le *common link* indique précisément à **quelle époque** le hadith a été forgé.

Exemple concret : le hadith sur la lapidation (*rajm*) pour l'adultère

Le hadith le plus célèbre qui rapporte un verset considéré comme abrogé comme texte coranique mais son *hukm* (valeur légale) serait maintenu au sujet de la peine d'adultère pour les gens mariés:

« الشيخ والشيخة إذا زنيا فارجموهما البتة إذا »

« Si un vieux ou une vieille (mariée) commettent l'adultère, lapidez-lez ! »

Ce hadith est aujourd'hui considéré comme la base juridique de la peine de lapidation en droit musulman classique. Voyons comment la théorie du *common link* démontre qu'il est **tardif**.

Étape 1 : Recenser les *isnâds* du hadith

Voici les *isnâds* les plus anciens que l'on trouve dans les recueils classiques (3^e/9^e s.) :

1. **Sahîh al-Bukhârî** (d. 256 H/870) : al-Bukhârî ← Adam ibn Abî Iyās (d. 220 H) ← Sufyân ibn 'Uyayna (d. 198 H) ← 'Amr ibn Dînâr (d. 126 H) ← Ibn 'Umar (d. 93 H) ← Prophète
2. **Sahîh Muslim** (d. 261 H/875) : Muslim ← Ibn Wahb (d. 197 H) ← 'Amr ibn al-Ḥārith (d. 163 H) ← 'Amr ibn Dînâr (d. 126 H) ← Ibn 'Umar ← Prophète
3. **Sunan Abû Dâwûd** (d. 275 H/888) : Abû Dâwûd ← Qutayba ibn Sa'îd (d. 240 H) ← Sufyân ibn 'Uyayna (d. 198 H) ← 'Amr ibn Dînâr (d. 126 H) ← Ibn 'Umar ← Prophète
4. **al-Muwatta** de Mâlik b. Anas (d. 179 H/795) — **ATTENTION** : Mâlik **NE MENTIONNE PAS** ce hadith ! Il traite de l'adultère en se référant uniquement au Coran (sourate 24 : 2-4) qui prévoit **100 coups de fouet**. Mâlik ne parle jamais de lapidation.

Étape 2 : Identifier le *common link*

En comparant les quatre *isnâds*, on constate que **tous passent par 'Amr ibn Dînâr** (mort en 126 H / 744 EC).

- 'Amr ibn Dînâr est le **premier narrateur commun** à tous les *isnâds* connus de ce hadith.
- **Aucun isnâd ne cite ce hadith avant lui.**

 'Amr ibn Dînâr est donc le *common link*.

Étape 3 : Vérifier les sources antérieures au *common link*

- Le **Muwatta de Mâlik** (rédigé vers 150 H, donc **23 ans avant la mort de 'Amr ibn Dînâr**) ne contient **aucune mention de la lapidation**. Mâlik, qui vivait à Médine (où Ibn 'Umar a résidé), régissait le droit pénal en se basant sur le Coran et la pratique médinoise ('*amal ahl al-Madinah*). Pour lui, l'adultère d'un homme ou d'une femme mariée est puni de **100 coups** (comme le prévoit le Coran 24:2).
- Les premiers juristes de Baṣra et de Kûfa (ex. : al-Ḥasan al-Baṣrî, mort en 110 H/728) ne citent **jamais** ce hadith dans leurs fatwas.

Conclusion : Le hadith sur la lapidation **n'existait pas avant 126 H**. S'il avait été authentique, Mâlik (mort en 179 H mais qui collectait les traditions depuis 120 H) l'aurait connu et l'aurait intégré dans son *Muwatta*.

Étape 4 : Qui est 'Amr ibn Dînâr ?

- 'Amr ibn Dînâr était un **transmetteur mecquois** du début du 2^e siècle H.
- Les critiques ultérieurs (comme al-Dhahabî) soulignent que **'Amr attribue de très nombreux hadiths à Ibn 'Umar**, bien qu'il ne l'ait probablement **jamais rencontré** ! Ibn 'Umar est mort en 93 H ; 'Amr est né vers 70 H. Même s'il avait 23 ans à la mort d'Ibn 'Umar, il n'y a **aucune preuve** qu'il l'ait fréquenté.
- De plus, 'Amr est connu pour avoir **« fabriqué »** des hadiths afin de justifier des pratiques de La Mecque qui différaient de celles de Médine.

👉 **Le hadith de la lapidation a très probablement été créé par 'Amr ibn Dînâr (ou dans son cercle) vers 120-130 H**, puis « projeté vers l'arrière » (back-projection) pour l'attribuer à Ibn 'Umar et au Prophète.

Schacht écrit :

« La lapidation n'est mentionnée ni dans le Coran ni dans les plus anciennes collections juridiques. Son apparition soudaine dans les chaînes d' 'Amr ibn Dînâr démontre qu'il s'agit d'une innovation du II^e siècle H, légitimée a posteriori par un hadith fabriqué. »

👉 **Pourquoi selon l'approche académique, l'exemple en haut valide la théorie de Schacht?**

1. **Absence dans les sources les plus anciennes** : Mâlik (mort en 179 H) ignore complètement le hadith.
2. **Convergence tardive** : Tous les isnâds connus ne remontent pas plus haut que 'Amr ibn Dînâr (126 H).
3. **Contexte historique** : Au début du 2^e siècle H, les autorités omeyyades puis abbassides cherchaient à **uniformiser** le droit pénal. La lapidation, pratique courante dans l'Arabie pré-islamique et dans le droit byzantin, a été introduite dans le droit islamique à ce moment-là. Les juristes ont donc **créé** un hadith pour lui donner une origine prophétique.

En résumé :

La théorie du *common link* permet de **dater un hadith** en identifiant le premier maillon commun à toutes ses chaînes de transmission. Dans l'exemple de la lapidation, **'Amr ibn Dînâr (d. 126 H)** est le *common link* ; le hadith ne peut donc pas être antérieur au début du 2^e siècle de l'Hégire. Il s'agit d'une création historique, non d'une parole du Prophète.

Cette méthode a révolutionné l'étude du hadith : elle replace le droit islamique dans son **contexte historique** et invalide la croyance traditionnelle selon laquelle les règles juridiques proviendraient directement du Prophète.

AHMED AMINE © 18/03/2026

www.ahmedamine.net